LETTRES PATENTES DU ROI,

PORTANT Sanction de la Loi Martiale concernant les Attroupemens.

Données à Paris au mois d'Octobre 1789.

Registrées en Parlement, en Vacations, le vingt-quatre Octobre audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété le jour d'hier la Loi Martiale, dont la teneur suit :

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

Du 21 Octobre 1789.

LOI MARTIALE CONTRE LES ATTROUPEMENS.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que la liberté affermit les Empires, mais que la licence les détruit; que loin d'être le droit de tout faire, la liberté n'existe que par l'obéissance aux Loix; que si dans les temps calmes cette obéissance est suffisamment assurée par l'autorité publique ordinaire, il peut survenir des époques difficiles où les peuples, agités par des causes souvent criminelles, deviennent l'instrument d'intrigues qu'ils ignorent; que ces temps de crise nécessitent momentanément des moyens extraordinaires pour maintenir

la tranquillité publique, & conſerver les droits de tous, a décrété & décrete la préſente Loi Martiale.

ARTICLE PREMIER.

DANS le cas où la tranquillité publique ſera en péril, les Officiers municipaux des lieux ſeront tenus, en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de la Commune, de déclarer que la force militaire doit être déployée à l'inſtant pour rétablir l'ordre public, à peine par ces Officiers d'être reſponſables des ſuites de leur négligence.

II. CETTE déclaration ſe fera en expoſant à la principale fenêtre de la Maiſon-de-Ville, & en portant dans toutes les rues & carrefours un drapeau rouge, & en même temps les Officiers municipaux requerront les Chefs des Gardes nationales, des Troupes réglées & des Maréchauſſées, de prêter main-forte.

III. AU ſignal ſeul du drapeau rouge, tous attroupemens avec ou ſans armes, deviendront criminels, & devront être diſſipés par la force.

IV. LES Gardes nationales, Troupes reglées & Maréchauſſées requiſes par les Officiers municipaux, ſeront tenues de marcher ſur le champ, commandées par leurs Officiers, précédées d'un drapeau rouge, & accompagnées d'un Officier municipal au moins.

V. IL ſera demandé par un des Officiers municipaux aux perſonnes attroupées, quelle eſt la cauſe de leur réunion, & le grief dont elles demandent le redreſſement. Elles ſeront autoriſées à nommer ſix d'entre elles pour expoſer leurs réclamations & préſenter leurs pétitions, & tenues de ſe ſéparer ſur le champ, & de ſe retirer paiſiblement.

VI. FAUTE par les perſonnes attroupées de ſe retirer en ce moment, il leur ſera fait à haute voix par les Officiers municipaux, ou l'un d'eux, trois ſommations de ſe retirer tranquillement dans leur domicile. La premiere ſommation ſera exprimée en ces termes : *AVIS eſt donné que la Loi Martiale eſt proclamée, que tous attroupemens ſont criminels ; on va faire feu, que les bons Citoyens ſe retirent.* A la deuxieme & troiſieme ſommations, il ſuffira de répéter ces mots : *On va faire*

feu, que les bons Citoyens ſe retirent. L'Officier municipal énoncera que c'eſt ou la premiere, ou la ſeconde, ou la derniere.

VII. Dans le cas où, ſoit avant, ſoit pendant le prononcé des ſommations, l'attroupement commettroit quelques violences, & pareillement dans le cas où, après les ſommations faites, les perſonnes attroupées ne ſe retireroient pas paiſiblement, la force des armes ſera à l'inſtant déployée contre les ſéditieux, ſans que perſonne ſoit reſponſable des événemens qui pourront en réſulter.

VIII. Dans le cas où le peuple attroupé n'ayant fait aucune violence, ſe retireroit paiſiblement, ſoit avant, ſoit immédiatement après la derniere ſommation, les moteurs ou inſtigateurs de la ſédition, s'ils ſont connus, pourront ſeuls être pourſuivis extraordinairement & condamnés; ſavoir, à une priſon de trois ans, ſi l'attroupement n'étoit pas armé; & à la peine de mort, ſi l'attroupement étoit en armes. Il ne ſera fait aucune pourſuite contre les autres.

IX. Dans le cas où le peuple attroupé feroit quelque violence, ou ne ſe retireroit pas après la derniere ſommation, ceux qui échapperont aux coups de la force militaire, & qui pourront être arrêtés, ſeront punis d'un empriſonnement d'un an, s'ils étoient ſans armes; de trois ans, s'ils étoient armés; & de la peine de mort, s'ils étoient convaincus d'avoir commis des violences. Dans le cas du préſent article, les moteurs & inſtigateurs de la ſédition ſeront de même condamnés à mort.

X. Tous Chefs, Officiers & Soldats des Gardes nationales, des Troupes & des Maréchauſſées, qui exciteront ou fomenteront des attroupemens, émeutes & ſéditions, ſeront déclarés rebelles à la Nation, au Roi & à la Loi, & punis de mort; & ceux qui refuſeront le ſervice, à la requiſition des Officiers municipaux, ſeront dégradés & punis de trois ans de priſon.

XI. Il ſera dreſſé, par les Officiers municipaux, procès-verbal, qui contiendra le récit des faits.

XII. Lorsque le calme ſera rétabli, les Officiers municipaux rendront un Décret qui fera ceſſer la Loi Martiale, & le drapeau rouge ſera retiré, & remplacé, pendant huit jours, par un drapeau blanc.

Signé Freteau, Préſident; Alexandre de Lameth,

BUREAUX DE PUSY, FAYDEL, le Marquis DE ROSTAING, Secrétaires.

NOUS avons cru devoir ſanctionner ledit Décret & en preſcrire l'exécution. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, Nous avons ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, nous ordonnons que le Décret tranſcrit dans le préambule de ces préſentes, & contenant douze articles, ſera exécuté dans toutes ſes diſpoſitions. Mandons & enjoignons à tous nos Officiers de Juſtice, aux Officiers municipaux, Commandans de nos Troupes, des Troupes nationales, des Maréchauſſées & autres qu'il appartiendra, de l'obſerver & le faire obſerver, & maintenir chacun en ce qui les concerne. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils aient à enregiſtrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelles faire exécuter ſelon leur forme & teneur : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & de notre regne le ſeizieme. *Signé* LOUIS. *Plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST. *Viſa* l'Archevêque de Bordeaux. Et ſcellées du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtrées, oui & ce requérant Pierre de Laurencel, Sous-Doyen des Subſtituts du Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, imprimées, publiées & affichées; & Copies collationnées deſdites Lettres Patentes envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées & Juſtices du Reſſort, pour y être lues, publiées, regiſtrées & affichées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi eſdits Sieges, & aux Procureurs Fiſcaux eſdites Juſtices de s'y conformer, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; à la charge de réitérer le préſent enregiſtrement au lendemain de Saint-Martin, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Vacations, le vingt-quatre Octobre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* YSABEAU.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, 1789.